

21 juin 2011

Commission de la défense nationale et des forces armées

Proposition de loi tendant à faciliter l'utilisation des réserves
militaires et civiles en cas de crise majeure

Amendements soumis à la commission

Amendements aux articles 1, 5 et après l'article 5

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

PROPOSITION DE LOI TENDANT À FACILITER L'UTILISATION DES RÉSERVES
MILITAIRES ET CIVILES EN CAS DE CRISE MAJEURE

(N° 3299)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N°DF 1

Présenté par
M. Patrice CALMÉJANE, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des services »,

les mots :

« de l'action ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : coordination avec l'alinéa 5 de l'article 5.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

PROPOSITION DE LOI TENDANT À FACILITER L'UTILISATION DES RÉSERVES
MILITAIRES ET CIVILES EN CAS DE CRISE MAJEURE

(N° 3299)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 11

Présenté par
M. Patrice CALMÉJANE, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« opérateur public ou privé mentionné »,

les mots :

« des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative conformément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : coordination avec l'alinéa 6 de l'article 5.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

PROPOSITION DE LOI TENDANT À FACILITER L'UTILISATION DES RÉSERVES
MILITAIRES ET CIVILES EN CAS DE CRISE MAJEURE

(N° 3299)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 13

Présenté par
M. Patrice CALMÉJANE, rapporteur

Article 5

À l'alinéa 11, après le mot

« concernées »,

insérer les mots :

« par ces plans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

PROPOSITION DE LOI TENDANT À FACILITER L'UTILISATION DES RÉSERVES
MILITAIRES ET CIVILES EN CAS DE CRISE MAJEURE

(N° 3299)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 14

Présenté par
M. Patrice CALMÉJANE, rapporteur

Article additionnel après l'article 5

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Aux articles L. 4271-1 à L. 4271-5 du code de la défense, la référence : « L. 2151-4 »
est remplacée par la référence : « L. 2151-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à corriger une erreur de renvoi qui rendrait le texte inapplicable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

PROPOSITION DE LOI TENDANT À FACILITER L'UTILISATION DES RÉSERVES MILITAIRES ET CIVILES EN CAS DE CRISE MAJEURE

(N° 3299)

(Première lecture)

AMENDEMENT

N° DF 15

Présenté par
M. Patrice CALMÉJANE, rapporteur

Article additionnel après l'article 5

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 1424-8-4 du code général des collectivités territoriales est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer, dans le code général des collectivités territoriales, une disposition qui prévoit que la réserve de sécurité civile prime sur le service de défense, remplacé par la proposition de loi par le service de sécurité nationale : « *Les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs affectés collectifs de défense sont tenus de répondre aux ordres d'appel de la réserve de sécurité civile, même en cas de mise en oeuvre du service de défense.* »

La volonté des auteurs de la proposition de loi étant de permettre aux pouvoirs publics de recourir à ces deux dispositifs avec la souplesse nécessaire, il est important de supprimer cette hiérarchie explicite entre les deux dispositifs. Si les réservistes de sécurité civile sont appelés au titre de la réserve de sécurité nationale, la proposition de loi prévoit que c'est le service de sécurité nationale qui primera.